

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N°8/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la demande en date du 5 mars 2021 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, relative à la réalisation d'une campagne de dragage d'entretien du canal de la Deûle ;

**DECIDE**

**Article 1** : des travaux de dragage ont lieu sur le canal de la Deûle du pont de Sequedin au PK 14.306 jusqu'à la confluence avec la Lys mitoyenne au PK 34.350 du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2022 sur le territoire des communes de Sequedin, Lomme, Lambersart, Lille, Saint-André-lez-Lille, La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle et Deûlémont.

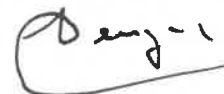
**Article 2** : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application de la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3** : les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

**Article 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire des communes Sequedin, Lomme, Lambersart, Lille, Saint-André-lez-Lille, La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle et Deûlémont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **09 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59

Mairies de Sequedin, Lomme, Lambersart, Lille, Saint-André-lez-Lille, La Madeleine,  
Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle et Deûlémont  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique** : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique** : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00